

COUR D'APPEL DE BOURGES

LE

# RÉGIME DES ALIÉNÉS

ET

LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

## DISCOURS

Prononcé à l'Audience solennelle de Rentrée

LE 16 OCTOBRE 1896

PAR

M. PAIN

PROCUREUR GÉNÉRAL

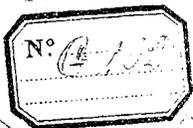


BOURGES

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE M. H. SIRE

4, Rue des Armuriers, et 6 bis (cour de l'Oratoire)

1896



M. Rivière

Secrétaire général  
de la Société générale des Sciences

Honorable S. haute commission

A handwritten signature in cursive script, possibly reading "L. Rivière", with a long horizontal flourish extending to the right.

COUR D'APPEL DE BOURGES

---

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 16 OCTOBRE 1896

19219  
F10 H 25

COUR D'APPEL DE BOURGES

LE

RÉGIME DES ALIÉNÉS



ET

LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

DISCOURS

Prononcé à l'Audience solennelle de Rentrée

LE 16 OCTOBRE 1896

PAR

M. PAIN

PROCUREUR GÉNÉRAL

BOURGES

IMPRIMERIE ET LITHOGRAPHIE DE M. H. SIRE

4, Rue des Armuriers, et 6 bis (cour de l'Oratoire)

1896

COUR D'APPEL DE BOURGES

---

## AUDIENCE SOLENNELLE

DU 16 OCTOBRE 1896

---

L'An mil huit cent quatre-vingt-seize, le seize octobre, à une heure du soir, sur la convocation de Monsieur le Premier Président, la Cour d'appel de Bourges s'est réunie en robes rouges et en assemblée générale, au Palais de Justice, à l'effet de procéder à sa rentrée solennelle.

Étaient présents : Messieurs FAU (o. \*, ☉ A.), Premier Président; SIMONNET (\*), Président; DE BERRANGER (\*), Conseiller honoraire; MORLON, LAUVERJAT, ALLIOT, JENÿ (☉ I. P.), BUSSIÈRE, DUMAY, ROBERT, BÈS DE BERG, CHOPPY (☉ A.), ISNARD, Conseillers; PAIN (\*), Procureur Général; PLAISANT, Avocat Général; MAULMOND, Substitut; POPINEAU, Greffier.

Les Autorités civiles et militaires, invitées et reçues en la Chambre du Conseil, ayant été introduites dans la Salle des Audiences par Messieurs les Conseillers délégués à cet effet et placées suivant le rang qui leur est assigné par le décret du 24 messidor an XII, les huissiers audienciers ont annoncé l'entrée de la Cour.

Chacun de Messieurs ayant pris place et le public ayant été introduit, Monsieur le Premier Président a déclaré la séance ouverte.

La parole ayant été donnée à Monsieur le Procureur Général PAIN, ce Magistrat s'est exprimé en ces termes :

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,

MESSIEURS,

I

Je vous demande la permission de vous entretenir d'un sujet qui n'est pas traité pour la première fois dans une solennité telle que celle qui nous réunit aujourd'hui, mais qui n'a cependant rien perdu ni de son actualité ni de son intérêt : je veux parler du projet de révision de la loi du 30 juin 1838 sur le régime des aliénés.

Le Parlement est depuis longtemps saisi de cette question.

Elle a été déjà et longuement étudiée et la Chambre dispose de matériaux considérables qui faciliteront une discussion utile, rapide, et susceptible d'aboutir à une réforme, si elle est nécessaire.

Une Commission extra-parlementaire, créée par un décret du 10 mars 1881, avait élaboré un projet déposé par le Gouvernement à la Chambre Haute le 25 novembre 1882. Après deux délibérations approfondies, le projet fut adopté par le Sénat aux dates des 14 décembre 1886 et 11 mars 1887.

La loi fut transmise à la Chambre le 24 juin 1887. Elle ne put être discutée pendant la législature en cours.

Le 3 décembre 1890, M. Reinach reprit la proposition et rédigea un nouveau projet qui ne s'écartait pas sensiblement du texte voté par le Sénat en 1887. Le rapport de la Commission fut déposé le 21 décembre 1891 : mais, pour la seconde fois, la Chambre dut se séparer sans avoir eu le loisir de l'examiner.

Au début de la législature actuelle, MM. Reinach et Lafont ont formulé un nouveau texte, présenté par la Commission le 19 février 1894. La discussion est à l'ordre du jour. Elle peut venir en rang utile. Il serait particulièrement intéressant qu'elle fût définitivement entamée et menée à terme.

## II

Mais la campagne poursuivie pour provoquer la révision de la loi de 1838 remonte beaucoup plus haut que ces derniers projets.

C'est en 1866 que commence à se produire un mouvement violent d'opinion contre la législation. Il s'affirme par des pétitions au Sénat qui donnent lieu à la nomination d'une Commission dont M. Suin développe les conclusions dans un rapport du 2 juillet 1867. Il déclare l'œuvre du législateur de 1838 calomniée, tout en proposant quelques réformes de détail, et il proclame la loi saine et bonne, dans une étude qu'on a qualifiée plus tard de — « désormais célèbre par un optimisme que n'a pu troubler aucune objection ». — Une enquête administrative avait lieu en 1869. Une Commission parlementaire, instituée le 12 février de la même année, terminait ses travaux le 21 juillet 1870. Enfin, le 21 mars 1870, Gambetta, en son nom et au nom de M. Magnin, présentait une proposition de loi.

Les législations étrangères ne se préoccupaient pas moins vivement de ce grave débat.

En Angleterre, où les polémiques par le livre, par la presse et par les réunions publiques sont si familières au génie de la nation et si généreusement encouragées, on voit naître, dès 1859, une grande agitation au sujet des asiles privés et de la législation des aliénés. Elle aboutit à la loi de 1862, qui, depuis, a encore paru susceptible de réforme. En 1880, pendant que paraît un livre intitulé : — « *L'esclavage en Angleterre. Comme quoi certaines personnes sont condamnées à un emprisonnement perpétuel avec exemples à l'appui par un témoin* », — le discours du Trône, lu au Parlement Anglais à la session de 1880, annonce un projet de loi modifiant la législation, et le rapport présenté à la Chambre des Communes témoigne du profond souci de la liberté individuelle qui a inspiré l'œuvre de la Commission.

Aux Etats-Unis, le même entraînement se manifeste. En décembre 1880, le Sénat de l'Etat de New-York nomme une Commission d'enquête, et, en même temps, par un usage essentiellement Américain et qui se comprend encore difficilement en France, on voit se former, en dehors de l'autorité, de l'Administration et du Gouvernement, sous le titre d' — « Association nationale pour la protection des aliénés et la prévention de la folie », — une Société privée qui poursuit ses investigations avec une initiative énergique qui force la porte et dévoile les secrets des asiles.

Cette émulation généreuse, qui éclate de toutes parts, se justifie trop pour avoir besoin d'être expliquée. On l'a dit : — « Le siècle est nerveux », — « La folie semble la maladie du siècle », — et le nombre augmente tous les jours de ceux qui tombent frappés du mal terrible et qui réclament l'appui d'une loi tutélaire. D'après les dernières statistiques, on compte, en France, 104 établissements de toute catégorie autorisés à recevoir des aliénés et qui comprennent une population de plus de 42,000 individus : le chiffre s'en élève chaque jour. Les conditions d'existence d'une civilisation extrême et raffinée sont la cause de cet accroissement. La vie à outrance amène ce cortège de névroses qui ravagent l'organisme humain. La surexcitation mentale aboutit à l'exténuation mentale. L'anxiété morale causée par la témérité des entreprises risquées, l'audace des aventures hardies, l'ardeur des spéculations effrénées, la fièvre des ambitions déréglées, l'emportement de la vie, la suractivité intellectuelle déterminent ces déchéances morales et physiques et cet état de défaillance, de dégénérescence et d'usure cérébrale qui fait tomber autour de nous tant de victimes frappées de vertige. Il faut y ajouter, car la faute n'est pas à nous seuls,

le poids de l'hérédité qui nous fait payer les dettes de nos pères et nous jette dans la vie avec un arriéré de fatigues accumulées sur notre race et dont est grevée notre constitution délabrée. Il faut compter avec cette plaie de l'alcoolisme qui fait autant de fous que de criminels. Il faut faire la part de ce terrible fléau, qui semble né d'hier, de la paralysie générale, qui atteint brutalement l'homme dans ses œuvres vives, et qui, par un phénomène décevant, se manifeste par un débordement d'énergie factice et exubérante pour sombrer dans la démence : et nous comprendrons combien le problème est grave et combien il importe d'apporter à la loi les perfectionnements dont elle est susceptible, puisqu'on voit tous les jours grandir la foule de ceux qui, entraînés par le courant, se perdent et font naufrage. — « Les armées en campagne ont des ambulances, parce qu'elles savent bien qu'elles auront des blessés : que la Société fasse donc comme les armées et plus encore, car sa campagne, à elle, durera autant qu'elle-même. Qu'elle ne marchande pas les ambulances, qu'elle ne craigne pas de les multiplier ou de les faire plus vastes pour y panser les blessés du progrès. Si ce n'est un droit pour ceux-ci, c'est du moins un devoir pour ceux que la lutte n'a pas brisés et qui, restés sains et saufs, jouissent du triomphe (1). »

(1) Rapport général sur le service des aliénés en 1874, par les Inspecteurs généraux du service.

La croisade qui se poursuit depuis plus de trente ans avec plus d'ardeur que de succès est-elle provoquée par des motifs sérieux? La loi de 1838 est-elle une loi caduque qui présente les lacunes qu'on lui reproche? Les critiques soulevées sont-elles inspirées par de réels abus ou par un esprit de passion contre lequel le législateur doit se tenir en garde? Les réformes proposées mettront-elles fin aux inquiétudes de l'opinion? C'est le point que je voudrais étudier avec vous.

Je ne puis embrasser toute l'économie du projet de révision. Cet examen dépasserait les limites qui me sont permises. Je dois me borner à envisager les propositions nouvelles dans leur rapport avec la liberté individuelle, dans les obligations qu'elles créeront aux magistrats, et dans l'ensemble des mesures édictées à l'égard des aliénés criminels.

Les progrès que réalisait la législation de 1838 étaient éclatants, on ne saurait le contester : mais il faut bien reconnaître cependant que la loi était, avant tout, une loi de police et de sûreté, bien plutôt qu'une sorte de régime médical destiné et approprié au traitement du sujet. Elle n'avait pas pour but déterminé la guérison du malade : elle avait plus particulièrement pour objet de garantir la Société contre les dangers que pouvait lui faire courir l'aliéné et d'assurer au malheureux, qu'elle élevait à la dignité de malade, un asile qui lui manquait. La loi était faite pour la Société contre l'aliéné, bien plus qu'au profit de l'aliéné lui-même. Comme le disait le rapport du ministre : — « Il s'agit essentiellement de mesures de sûreté

publique et d'ordre public. Il s'agit de prévenir des accidents analogues à ceux que la police administrative embrasse dans sa sollicitude, en vue desquels elle a été instituée, tels que les inondations, les incendies, les fléaux de tout genre, les dangers qui menacent la salubrité publique ou même le repos des citoyens (1). »

Et pour bien affirmer ces vues, le comte Portalis définissait ainsi la portée de la loi, sans rencontrer à la Chambre des Pairs ni une objection, ni une réfutation : — « Je voudrais qu'on se préoccupât de ce point-ci : c'est que nous ne faisons pas une loi pour la guérison des personnes menacées ou atteintes d'aliénation mentale ; nous faisons une loi d'administration, de police et de sûreté ; une loi pour empêcher, d'une part, les inconvénients qui peuvent résulter, pour les citoyens, de la liberté laissée aux fous furieux, aux individus vaguants ayant perdu l'usage de leur raison, pour empêcher, de l'autre, que ces malheureux, que la police peut arrêter, soient placés dans les prisons avec des criminels et ne soient pas maltraités : leur position dans des hospices ou établissements de bienfaisance, voilà le but essentiel de la loi : le but de la loi n'est pas que toutes les personnes menacées ou atteintes de démence, de fureur ou d'idiotisme soient traitées suivant un régime parfaitement approprié à leur état. A cet égard, je crois que nous agirions hors de la compétence législative. Nous courrions risque de faire ce que, dans d'autres temps, on proposait de faire, quand on demandait de défendre la circulation du sang (2). »

(1) *Moniteur* du 7 février 1837.

(2) Chambre des Pairs. Séance du 8 février 1838 : *Moniteur* du 9.

M. Laurence ajoutait encore à ces observations, en disant : — « Il ne s'agit pas ici d'une institution philanthropique à l'aide de laquelle il faut faire du bien aux hommes malgré eux. Il ne faut pas dire à un homme : tu es malade, on veut te guérir malgré toi, en dépit de toi-même : il faut que tu sois guéri, car la société y est intéressée. Mais celui contre qui l'on veut pratiquer cette expérience n'a-t-il aucun droit ? Est-il mort pour toujours au monde ? N'a-t-il devant les yeux aucun avenir ? Mais quel sera cet homme désormais ? Il sera discrédité dans tout ce qu'il possède : dans sa personne et dans ses biens. Dans ses biens : qui, plus tard, croira pouvoir contracter avec un homme qui aura été arrêté pour aliénation mentale ? Et, s'il veut disposer de sa personne, s'il est célibataire, de quel œil le recevra-t-on dans une famille dont il viendra demander la fille ? L'existence d'un pareil homme n'est-elle pas entamée ? Car le plus sanglant reproche qu'on puisse faire à un homme est de lui supposer l'absence de ce qui fait toute sa valeur : la raison. (1) ».

Enfin, on considérait qu'il ne fallait pas, par un désir immodéré de la liberté, s'exposer au risque d'aggraver l'état du malade, et Odilon-Barrot était plus écouté que suivi quand il disait : — « S'il y a un principe fondamental dans notre droit civil, c'est qu'on ne peut toucher à la personne et à la propriété des citoyens que par des actes de justice... Le droit, dans ce pays, est qu'on ne peut toucher ni à la personne ni à la propriété, qu'en vertu d'actes judiciaires, d'actes de juridiction régulière. Je conçois très bien que les Préfets et l'Administration puissent, par mesure de sûreté publique, disposer

(1) Chambre des Députés. Séance du 6 avril 1837 : *Moniteur* du 7.

provisoirement de la liberté d'un citoyen, le mettre hors d'état de nuire à autrui ; mais cela ne peut être jamais là qu'une mesure provisoire, une mesure de conservation qui, pour se convertir en une sorte de détention prolongée, a besoin de la sanction judiciaire. Eh bien ! Je voudrais que la mesure conservatoire appartint toujours à l'Administration, mais qu'elle ne pût jamais se prolonger qu'après une décision de l'autorité judiciaire. Je crois que c'est là un principe qui doit servir de base à votre loi, et que, si vous permettez qu'une détention puisse se prolonger indéfiniment, même pour cause d'insanité, en vertu d'un simple acte d'administration, vous portez atteinte à un principe fondamental dans notre droit... Je ne connais pas de supplice plus grand que celui d'un homme qui est traité comme fou et insensé, quand il a, cependant, la conscience qu'il est privé injustement de sa liberté. Ce sera un supplice affreux : ce supplice, vous le livrez au hasard d'une surveillance incomplète de la part de l'Administration, au hasard de son mauvais vouloir, au hasard même de ses préventions. Vous livrez la liberté individuelle à la discrétion de l'Administration pour un cas donné, tandis que, dans nos lois et dans notre droit, la liberté des personnes est placée sous la sauvegarde de la justice, et que, jamais, dans aucun cas, on ne peut en disposer sans l'intervention de la justice. Verriez-vous de grands inconvénients à ce que l'Administration pût envoyer, dans les établissements de fous, un citoyen, provisoirement, parce qu'il est furieux, parce qu'il compromet la sûreté publique, mais que, dans les vingt-quatre heures, dans un délai déterminé, les magistrats réguliers, qui représentent la justice du pays, fussent obligés de se transporter dans cet établissement et de sanctionner, d'une manière défi-

nitive, la mesure provisoire de l'Administration ? Ce seraient là les véritables principes : de cette manière, on satisfait, à la fois, à la sûreté publique et aux garanties individuelles (1). »

Les scrupules qu'Odilon-Barrot soumettait à la Chambre dans ces termes énergiques sont aujourd'hui l'objet de toutes les préoccupations, et c'est le souci de la liberté individuelle qui a déterminé les modifications que propose la révision.

#### IV

Les projets en préparation attribuent à l'autorité judiciaire la décision du placement : ils édictent que l'internement ne deviendra définitif que par une ordonnance de justice.

Comme la loi actuelle, la proposition de révision reconnaît qu'en cas de placement volontaire la demande peut être formée par un étranger, mais elle lui impose l'obligation d'indiquer la nature des relations qui existent entre lui et le malade ; elle exige, en outre, que le certificat médical qui suffisait autrefois et dont on pouvait même se dispenser dans les cas d'urgence, soit remplacé par — « un rapport » — qui deviendra une véritable consultation, puisqu'il devra s'expliquer, en termes précis, sur les résultats de la visite qu'aura faite le médecin certificateur au malade, en présence du juge de paix, du maire ou du commissaire de police. Ce document devra caractériser les

(1) Chambre des Députés. Séance du 16 avril 1837 : *Moniteur* du 7.

symptômes et les faits observés personnellement par le signataire et constituant la preuve de la folie : il devra, en outre, exposer les motifs d'où résulte la nécessité de faire traiter le malade dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir enfermé.

Ce rapport, avec copie de la demande d'admission, sera adressé au Préfet et au Procureur de la République, tant du domicile du malade que du lieu de l'établissement.

Quinze jours après le placement, il sera fourni au Préfet et au Procureur de la République un nouveau certificat circonstancié du médecin de l'établissement.

Après l'accomplissement de ces formalités, le Procureur de la République transmettra, avec les pièces, ses réquisitions écrites au Président qui statuera par simple ordonnance.

C'est à partir de cette ordonnance que l'internement prendra un caractère définitif et que le malade, retenu jusqu'alors dans un quartier d'observation, sera porté et inscrit sur le registre ou répertoire des pensionnaires de l'établissement.

Telle est la principale innovation du projet : l'intervention de la justice et la décision du magistrat qui ratifie le placement.

Cette mesure ne paraît pas encore suffisante, et si, par l'examen des pièces qui lui sont soumises, le Président vient à concevoir des doutes, si une opposition à l'internement est formée par l'aliéné lui-même, par un parent ou par un ami, le Tribunal est appelé à statuer en Chambre du Conseil.

V

Il faut reconnaître que cette procédure réunit un ensemble de précautions de nature à rassurer contre le danger des séquestrations arbitraires ou simplement imprudentes. Cependant le projet du Gouvernement et le projet de la Commission du Sénat réclamaient encore une autre mesure qui a disparu du projet soumis à la Chambre.

Ils prescrivaient que, dans un délai de trois ou de cinq jours de l'avis du placement, le Procureur de la République ou le juge de paix par lui délégué se transporterait dans l'établissement pour y interroger le malade.

Cette prescription était de la plus haute importance. Elle constituait l'élément essentiel de la procédure inaugurée. Le Président statuait sur les documents, les rapports et certificats après que le Procureur de la République lui avait adressé ses conclusions, mais le magistrat du parquet ne les formulait qu'après avoir, par lui-même ou par son délégué, entendu le malade.

N'y a-t-il pas lieu de revenir à cette formalité et de la consacrer définitivement ?

Si l'on remet à l'autorité judiciaire la décision de placement, il semble logique qu'elle n'intervienne qu'après que le malade aura été visité par un magistrat.

On conteste l'utilité de cette visite. Quel sera le rôle de l'officier du ministère public ? Discutera-t-il le diagnostic du médecin ? Opposera-t-il son avis à celui de l'homme de l'art ? Aura-t-il la prétention de disputer le malade à l'aliéniste qui seul peut apprécier son état ?

Ces objections ne me paraissent pas fondées.

A l'avenir, le rapport médical devra préciser les symptômes et les faits observés par le rédacteur et constituant la preuve de la folie : ceci est l'affaire du médecin et rentre dans son domaine exclusif ; personne autre qu'un médecin ne peut intervenir pour contester la valeur de ce diagnostic. Mais le rapport doit aussi indiquer les motifs d'où résulte la nécessité de faire traiter le malade dans un établissement d'aliénés et de l'y tenir enfermé. Sur ce dernier point, le concours et la présence du magistrat sont d'une incontestable utilité. Il importe de rechercher si la situation de l'individu n'est pas telle qu'on puisse trouver dans son entourage, dans sa famille, dans l'assistance et dans la surveillance d'un parent ou d'un ami, les conditions et les garanties d'isolement et de traitement qui présenteraient les mêmes avantages que l'internement dans un asile. Ce n'est pas le médecin qui peut se livrer, à cet égard, à des investigations et à une enquête utiles : ce n'est pas lui davantage qui peut contrôler la valeur des allégations qu'on a produites pour le déterminer à conclure au placement.

Quand le médecin est appelé au chevet d'un malade et déclare que le seul remède susceptible d'amener, soit une guérison, soit un soulagement plus ou moins précaire, consiste dans une opération douloureuse, critique et d'un succès incertain, il n'a pas la prétention de s'emparer de ce malade et de le soumettre, malgré lui ou malgré sa famille, à cette opération risquée. Il s'incline devant la résistance qu'on lui oppose. Il doit en être ainsi dans le cas d'internement. L'intéressé doit être admis à faire entendre ses protestations, et il importe que quelqu'un, qui sera un magistrat, soit présent pour les recueillir.

Mais quelle sera la valeur de ces protestations ? Quelle foi, quel crédit ajouter aux récriminations d'un fou ? Comment écouter les divagations d'un insensé ? Cette objection aurait tout son poids si l'asile n'était ouvert qu'aux déments et aux furieux : mais il donne accès à d'autres sujets et le vœu des médecins serait même qu'on y fit entrer de préférence ceux dont le désordre mental ne s'accuse encore que par ses premières manifestations.

C'est surtout le malade de cette dernière catégorie que le magistrat a intérêt à visiter et à étudier. On peut interner dans un asile, sans critiquer le rapport médical, sans pouvoir reprocher à l'homme de l'art, soit une fraude, soit une erreur, soit même une faute de diagnostic, un individu qui est aussi loin de la démence confirmée que de la parfaite santé intellectuelle et qui se trouve sous l'empire de ces phrénalgies qui constituent une zone intermédiaire entre l'exacte pondération de toutes les facultés et les maladies mentales essentielles.

« — Que de gens existent, — dit le docteur Cullère, — dont les allures excentriques, le caractère irritable, les sentiments mobiles, les idées bizarres, les actes insolites, motivent les jugements les plus contradictoires de la part de ceux qui les approchent ! Que d'individus anormalement déprimés, portés à la mélancolie, ou atteints d'un état habituel de surexcitation ! Que de pessimistes, d'enthousiastes, d'originaux, d'inventeurs, de mystiques, de dissipateurs, de débauchés, de criminels même dont on ne saurait dire qu'ils doivent être mis au rang des fous, bien qu'on ait la certitude que leur place n'est pas parmi les raisonnables ? Que dire encore de ces phrénalgiques qui, sensés et corrects extérieurement, sont, dans leur for intérieur, le jouet de tics intellectuels irrésistibles,

d'idées fixes, de scrupules ridicules, de craintes absurdes et d'obsessions impulsives, causes des plus terribles tortures morales ?

» Ces divers états anormaux de l'intelligence ne constituent pas assurément la folie confirmée, mais ils y tendent de plusieurs manières, soit qu'ils s'exagèrent jusqu'au délire proprement dit, soit, ce qui est fréquent, qu'ils servent de porte-greffe à de véritables accès d'aliénation mentale. Mais, même dans ce cas, la folie conserve dans ses manifestations quelque chose d'équivoque, de flou, d'incertain, qui, pendant longtemps, a été une source sérieuse de difficultés pour le diagnostic..... (1). »

Les individus atteints de ces insuffisances ou de ces infirmités mentales ne seront pas refusés par le médecin aliéniste. Il les recevra, il les gardera dans la pensée d'un traitement utile, dans le but d'une guérison possible. Il aura peut-être raison d'espérer, mais il serait bon cependant que le sujet qui est l'objet de ce traitement fût autorisé à produire devant un magistrat, dont la visite sera obligatoire, les observations qu'il croirait utiles, soit pour s'opposer au traitement qu'on veut lui imposer, soit pour indiquer qu'il pourrait trouver, en dehors de l'asile, les conditions d'un régime approprié à son état.

Cet interrogatoire est donc d'autant plus utile que l'asile est ouvert, non seulement à l'aliéné dont la folie est confirmée, mais encore aux affaiblis intellectuels, aux dégénérés, aux individus atteints de ces aliénations inférieures, à ces demi-fous que l'école italienne appelle des *mattoïdes*, à tous ceux qui

(1) *Les frontières de la folie*, par le docteur Cullère.

sont dans la dépendance d'un état morbide et que le spécialiste revendique comme ses sujets, et qu'enfin il s'ouvre aux épileptiques simples.

En effet, l'article 1 du projet du Sénat et du projet soumis à la Chambre porte que « les épileptiques... continueront à être admis dans les asiles d'aliénés ». Ce texte autorise formellement une faculté qui n'était pas précisément reconnue par la loi de 1838 et dont la lacune décourageait le médecin. « — Lorsque je me trouve, — dit Legrand du Saulle, — en face d'un épileptique intelligent, plein de cœur, armé pour la lutte, désireux d'améliorer son intolérable situation, et prêt à tout tenter pour arriver à bien, je n'hésite pas à me jeter dans les voies de l'illégalité. Je signale ce malade comme présentant quelques désordres de la raison à la suite de ses crises convulsives et je le fais passer du Dépôt à l'infirmerie spéciale des aliénés. A Sainte-Anne, à Bicêtre, à La Salpêtrière, personne n'est dupe de ce procédé et j'ai la satisfaction de posséder nos collègues comme complices. Pour placer un épileptique en lieu sûr, pour lui être sincèrement secourable, je suis donc obligé de lui jeter sur les épaules la livrée du délire. Je le regrette, mais je n'ai pas encore pu faire mieux — (1). »

Désormais l'épileptique pourra être, sans forcer la loi, reçu dans un asile en vertu d'un placement volontaire comme un aliéné. Les règles qui présideront à cet internement seront celles qui sont fixées pour les aliénés et, comme un aliéné, l'épileptique pourra être conduit, malgré lui, dans un asile.

Or l'épileptique n'est pas un aliéné. Il l'est quelquefois : il peut le devenir. Il est, si l'on veut, un candidat à la folie, mais

(1) Annales médico-psychologiques, 1879, I, pag. 425.

cependant l'épileptique simple se distingue essentiellement de l'aliéné.

Dans ce cas encore, n'est-il pas indispensable que l'interné rencontre, à son entrée, un magistrat auquel il pourra faire ses doléances et exposer ses protestations? N'y a-t-il pas un intérêt particulier à ce que le magistrat recherche, à côté du médecin, si la nécessité de l'internement s'impose, si le placement n'est pas le résultat de la nonchalance d'une famille qui veut s'exonérer d'une charge pesante et gênante, et si le malade ne trouvera pas, dans des conditions rassurantes d'assistance privée, les garanties de traitement et de soulagement que sa santé peut réclamer? -

En admettant même que l'aliénation soit formellement diagnostiquée et que l'internement soit reconnu nécessaire, non seulement à raison de l'état du malade, mais encore des conditions défectueuses dans lesquelles il vit à l'état libre, des considérations de toute sorte recommandent la visite du magistrat.

Voilà un homme violemment arraché à son foyer. Il est livré aux mains du médecin qui ne voit et qui ne peut voir en lui que le malade, qui n'a ni mission, ni qualité, ni pouvoir pour s'enquérir de sa situation, pour rechercher quelles sont les causes intimes, les difficultés secrètes, les drames d'intérieur qui ont pu déterminer la crise qu'il subit. Voilà un homme qu'on va sevrer de toute communication avec l'extérieur, à qui on interdira visites et correspondances parce qu'elles sont un élément de trouble, qui ne pourra appeler ni conseil, ni confident, ni ami, parce que l'isolement s'impose et qui a, cependant, des intérêts, des affaires, une famille, des enfants. N'est-il pas nécessaire qu'il rencontre en face de lui, à l'heure où se ferme

la lourde porte, un magistrat qui va lui demander s'il a des plaintes à formuler, des intérêts à sauvegarder, des mesures à réclamer *ad componendos mæstos pepates* ? Cette visite n'aura-t-elle pas perdu tout son prix si elle ne se fait pas à l'heure où l'on s'est emparé du malade et où on l'a séparé du monde ? N'apportera-t-elle pas au médecin lui-même un précieux appui, s'il faut résigner l'interné à l'épreuve qu'on lui inflige et s'il faut l'y déterminer par cette assurance qu'il est sous la garde de l'autorité judiciaire et que ses intérêts sont dans la main du magistrat ?

Il est vrai que, dans l'économie du projet, la mesure de l'internement ne peut plus être sanctionnée que par une ordonnance du Président. C'est, à coup sûr, une garantie des plus sérieuses : mais est-il défendu d'admettre que cette ordonnance rendue sur pièces, sans visite et sans interrogatoire, pourra être encore surprise à la religion du juge ? Quel sera le rôle du magistrat ? D'examiner si les documents sont complets et réguliers ; si le dossier contient exactement les conclusions du Procureur de la République ; si, enfin, le rapport médical précise ces symptômes et ces faits qui démontrent la folie et constatent la nécessité de l'internement. Or, si l'on présume la fraude, on peut assurer que le rapport, formulé dans ces termes scientifiques dont la langue médicale est prodigue, sera d'autant plus abondant, démonstratif et coloré, qu'il faudra plus sûrement convaincre le juge et éviter toute investigation inquiétante, et, dans la pratique, l'ordonnance ne deviendra peut-être que l'enregistrement du rapport.

D'où pourraient venir au Président et au Procureur des doutes et des soupçons qui autoriseraient le magistrat à saisir la Chambre du Conseil pour provoquer un nouvel examen et

une enquête plus complète, si aucun d'eux n'a vu le malade dont l'interrogatoire seul peut faire naître ces soupçons et ces doutes ?

Il faut observer d'ailleurs que cette ordonnance ne pourra intervenir que vingt jours environ après l'internement. En effet, aux termes de l'article 19 du texte adopté par le Sénat, qui devient l'article 18 du texte proposé à la Chambre, le Président devra attendre pour statuer qu'il ait reçu le rapport de quinzaine du médecin de l'établissement, qui lui sera transmis avec les conclusions du ministère public. Il s'écoulera donc un délai forcé de quinze à vingt jours au moins, si l'on tient compte du temps nécessaire aux correspondances et aux transmissions, pendant lequel le malade restera en attente, sans connaître son sort, sans être entendu s'il a des griefs à produire, sans savoir même, puisque personne n'est là pour le lui apprendre, qu'il a le droit, inscrit dans le projet, de saisir la Chambre du Conseil de son opposition.

Il peut résulter de cette situation que, à l'heure où le Président sera appelé à statuer, le malade sera peut-être élargi déjà, et ce sera précisément le cas de ceux dont l'internement aura été poursuivi dans un but de fraude. Le directeur de l'établissement, constatant que le sujet qu'on lui a amené a été l'objet d'un diagnostic erroné ou exagéré, refusera de le garder et prendra des mesures pour le rendre à la vie libre.

Enfin il peut suffire, à l'individu qui a demandé le placement, d'un internement de quelques jours pour atteindre le résultat coupable qu'il recherche. Pendant ce délai, il a écarté du foyer le père ou le mari, il l'a enlevé à ses affaires, il l'a mis dans l'impossibilité d'agir, il l'a dépossédé de son intégrité. Il est maître de la sortie, puisque la personne qui a signé la demande

de placement peut requérir l'élargissement. Par cette promesse de sortie, le requérant, qui peut être un étranger, tient le malade. Il peut obtenir de lui un engagement, une concession, une faiblesse que l'interné, qui veut, à tout prix, échapper à ce terrible milieu, ne lui marchandera pas. Toutes ces manœuvres peuvent se produire pendant les quinze jours qui précèdent l'ordonnance. Elle n'y remédiera pas, et quand elle intervient, il sera trop tard.

Aucun de ces inconvénients ne peut se présenter si, dans un délai de trois ou de cinq jours, le malade est entendu par un magistrat. Cette visite, qui donnera seule du poids aux conclusions du Procureur de la République, rassurera plus complètement la conscience du Président. Elle engagera une responsabilité formelle et directe : elle sanctionnera la valeur de l'ordonnance, qui, sans cette mesure, ne sera qu'une sorte de décision par défaut contre le malade.

Les nouveaux projets tendent à aggraver l'incapacité de l'individu interné. — « Par suite des dispositions du projet de loi qui soumettent l'internement à une décision de la Chambre du Conseil, on crée, pour l'aliéné, une situation juridique nouvelle qui le rapproche de celle de l'interdit et on ne peut plus dire que les incapacités dont il est frappé sont uniquement le résultat d'une mesure domestique prise par la famille, ou d'un acte de police administrative (1). » — Ce n'est plus même, dans le dernier état des propositions, la Chambre du Conseil qui prononce : c'est le Président seul. Son ordonnance pèse donc singulièrement sur l'interné, puisqu'elle l'atteint aussi profondément dans sa capacité que dans sa liberté. N'est il pas

(1) Rapport de M. le sénateur Roussel, tom. I, pag. 386.

indispensable qu'elle prenne un caractère contradictoire, même imparfait et incomplet, sinon par la comparution de l'intéressé devant le juge, du moins par la constatation d'une visite et d'un interrogatoire, sommaire et oral, si l'on veut, mais attesté par la formule des conclusions du Procureur de la République? Une ordonnance qui entraîne d'aussi graves conséquences ne peut avoir le mérite qu'elle comporte sans que le sujet qu'elle atteint n'ait été soumis à l'examen, sinon du magistrat qui a mission de la rendre, du moins de l'officier du ministère public qui est appelé à conclure.

Dès que la ratification du placement est confiée à l'autorité judiciaire, elle ne peut être ordonnée et pleinement justifiée qu'après un interrogatoire du sujet. Aussi bien peut-il paraître excessif qu'un individu soit interné pendant un mois ou pendant vingt ans et atteint aussi profondément dans sa liberté et dans ses droits, sans jamais avoir été entendu par un magistrat. C'est ce qui arrive avec la loi de 1838 : c'est ce qui peut se produire encore avec le nouveau projet.

Sans doute les établissements doivent être visités, et on a fait aux magistrats du parquet l'honneur de constater que leur surveillance était particulièrement attentive et qu'elle était peut-être la seule efficace. Il faut cependant reconnaître que ces visites, malgré tout le zèle qui peut y être apporté, sont nécessairement insuffisantes et incomplètes. Il n'est pas possible de visiter individuellement les malades dans des maisons qui comportent parfois une population de mille à seize cents individus. Les asiles ont leurs oubliés. L'attention du magistrat est toujours sollicitée par certains sujets bruyants et turbulents. Il est difficile, il peut être impossible que la sollicitude la plus attentive aille chercher et découvrir le malade particulièrement

intéressant, le taciturne, le mélancolique, l'isolé, le découragé qui s'enferme dans son deuil et qui, dans l'amertume de sa chute, ne croit plus ni au réveil de l'espoir, ni au souci de l'autorité dont l'assistance ne s'est pas manifestée au jour cruel du placement.

La procédure nouvelle ne me paraît donc complète et susceptible de donner toutes les garanties qu'elle promet que si elle était, comme le demandait le projet du Gouvernement et du Sénat, accompagnée et précédée d'un interrogatoire.

Cette mesure peut présenter des difficultés d'application. Elles sont loin d'être insurmontables, en province surtout, avec la faculté de délégation du juge de paix. A Paris, sans doute, elles offriront plus d'embarras, en raison du nombre quotidien des internements. Il sera nécessaire de régler un fonctionnement spécial et organisé de toutes pièces : il semble qu'il pourrait cependant être réalisé.

## VI

La loi n'a pas pour objet de prétendre que tous les aliénés seront conduits dans les asiles et soumis à un traitement d'un succès encore précaire et incertain. Elle permet que ceux qui ne sont pas une cause de trouble pour la sécurité publique et qui ne sont pas signalés, à ce titre, à l'autorité, ne soient pas enfermés dans les établissements publics ou privés : elle autorise un étranger à recevoir et à retenir, dans son domicile, une personne atteinte d'aliénation mentale.

Elle y met des conditions. Elles sont prudentes. Si l'organisation des asiles publics ou privés a pu permettre des séquestrations arbitraires, abusives ou imprudentes, le danger est certainement beaucoup plus grand pour les malades qui sont soustraits à toute surveillance et qui, dans un domicile privé ou dans des maisons clandestines, sont enfermés, cachés et livrés à la merci des convoitises, des cupidités, des entreprises que favorise un sujet trop facile à exploiter.

Les précautions de la loi sont des plus sages.

L'étranger qui veut recevoir et prendre en garde un aliéné doit en faire la déclaration au procureur de la République dont l'attention est ainsi provoquée et la surveillance en éveil.

Mais la proposition va beaucoup plus loin.

Elle décide qu'un aliéné peut être traité dans un domicile privé — article 8 — sans déclaration, lorsque le tuteur, le conjoint, l'ascendant ou le descendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante du malade réside dans ce domicile et préside personnellement aux soins qui sont donnés.

Cependant, — « si la nécessité de tenir le malade enfermé a duré trois mois, le tuteur, conjoint ou parent qui préside au traitement est tenu d'en faire la déclaration et de fournir un rapport médical. — Le Procureur de la République peut, toutes les fois qu'il le juge nécessaire, demander qu'un nouveau rapport médical lui soit fourni. — Dans le cas où il serait reconnu qu'un *aliéné* ne reçoit pas *les soins suffisants*, le Tribunal, à la demande du Procureur de la République ou d'un délégué spécial nommé par le conseil de famille, pourra ordonner qu'il sera confié à un autre parent ou même placé dans un asile. »

Cet article a donné lieu à de graves discussions. Il mérite d'être l'objet d'un nouvel examen.

Le chef de famille ne pourra tenir *enfermé* le malade pendant plus de trois mois, sans faire une déclaration au Procureur de la République, et si ce magistrat estime, après examen des documents médicaux, que l'aliéné ne reçoit pas *les soins suffisants*, le Tribunal, saisi par la requête du ministère public, aura la faculté d'ordonner d'office le placement du malade dans un asile.

On ne saisit pas exactement, au moins dans les termes de l'article, la portée du droit et de la compétence qui seront attribués au Tribunal pour apprécier *les soins suffisants*. Dans toute espèce de maladie, il est permis au père de famille, sans qu'on puisse exercer un contrôle ou élever un reproche sur sa conduite, de traiter, comme il l'entend, le malade dont il a la charge et la garde, de mettre sa confiance dans telle ou telle méthode, de suivre tel régime plutôt que tel autre, de faire appel au médecin qui lui convient, qu'il pratique les doctrines d'hier ou celles d'aujourd'hui. On ne peut avoir la prétention de lui imposer, autrement que par des conseils qu'il est libre de ne pas écouter, un traitement qui diffère de celui qu'il a adopté sous sa responsabilité. Il semble qu'il en doit être de même en matière d'aliénation mentale.

Il est vrai que, dans ce cas, le traitement se traduit par l'internement et par la nécessité de tenir le malade enfermé souvent pendant plus de trois mois. C'est le système recommandé par le spécialiste qui enseigne que l'isolement est à peu près la seule médication à apporter à la guérison des affections mentales. Le chef de famille fait donc, pour le malade confié à sa garde, ce que fera le directeur de l'établissement public ou privé, et on comprend difficilement que, sous prétexte de soins accessoires insuffisants, dans des conditions de fortune et de

situation qu'il faudra discuter, on vienne prendre, à son foyer, le malade trop longtemps enfermé pour l'interner d'office dans un asile.

Le texte est d'ailleurs singulièrement élastique. Le chef de famille sera soumis à la nécessité de la déclaration quand il aura tenu enfermé pendant plus de trois mois *un aliéné*. Quel aliéné ? S'il a, sous son toit, un ascendant atteint de démence ou de délire sénile, un fils en proie à une affection épileptique compliquée de troubles intellectuels qui peuvent se prolonger pendant plusieurs mois, une fille qui, sous l'empire des accès de la névrose hystérique, devra être confinée dans le mystère du foyer, il sera contraint à la déclaration de l'article 8 ? Il devra révéler au magistrat ce secret intime ? Il devra ouvrir sa porte pour dévoiler sa plaie douloureuse ? Il devra entendre le médecin et le Tribunal décider qu'il se trompe dans sa sollicitude et dans ses efforts, et que les soins dont il entoure le malade sont insuffisants et mal compris ?

Ce système d'investigations troublera les familles. Il peut se pratiquer en Angleterre, en Belgique, en Norvège : en France, il sera peut-être difficilement accueilli par l'opinion.

Il faut bien remarquer, en effet, que ce n'est pas la séquestration criminelle que veut atteindre ce texte. La séquestration est et reste un crime en dehors de cette prescription. Ce ne sont pas non plus les mauvais traitements qui tombent sous le coup des articles 309 et suivants du Code Pénal et qui demeurent applicables, sans qu'il soit besoin d'ajouter à leurs dispositions : c'est cette constatation de soins insuffisants, mal définie, indéterminée, qui autorisera ces inquisitions au foyer domestique et l'intrusion d'un magistrat et d'un médecin dans des cas qui, à coup sûr, ne sont pas indifférents à l'intérêt public, mais dont

la réglementation, trop délicate, offrira plus d'inconvénients que d'avantages.

Les critiques qui se sont élevées contre la loi visaient surtout les asiles et le système des internements collectifs. On ne s'est pas aussi violemment ému et on s'inquiète moins des abus qui peuvent se produire dans un domicile privé où un malade est enfermé sous la garde du père, de la mère ou des enfants. Pourquoi ? Parce que si des désordres viennent à se produire, ils ne manqueront pas d'appeler l'attention et la curiosité du voisinage et d'être signalés à la vigilance de la police.

Dans l'exposé du projet actuellement soumis à la Chambre, je vois soutenir que la nécessité de la déclaration ne peut point présenter d'inconvénients, parce que c'est en vain que la famille veut garder le secret sur la maladie d'un de ses membres qui, en raison de son état, a dû être soumis à une contrainte de plus de trois mois. — « Le secret que désire la famille est devenu, après une durée aussi longue de la maladie, le secret de tout le monde ; le reportage et l'indiscrétion sont trop profondément entrés dans nos mœurs pour qu'il n'en soit pas ainsi... C'est bien peu connaître le monde et ses moyens multiples d'information que de supposer qu'on puisse cacher bien longtemps l'existence de la folie dans une famille, à moins d'habiter un désert (1). »

S'il en est ainsi, où est l'intérêt de la déclaration ? Que l'internement du malade soit suspect, que sa disparition soit équivoque, que ses cris et ses plaintes soient entendus du voisinage, que le traitement qu'on lui impose soit inquiétant :

(1) Rapport de M. le Député Lafont.

la rumeur s'en élèvera promptement, elle se répandra vite jusqu'aux oreilles de l'autorité qui interviendra comme elle le fait aujourd'hui et prendra les renseignements et les mesures utiles sans avoir besoin des dispositions de l'article 8. Si, au contraire, le mystère et le secret dont on entoure le malade sont protégés par la respectabilité de la famille, par la bonne renommée de ses membres, par l'affection connue qu'ils portent au sujet, la déclaration est inutile : elle est blessante. Elle atteint des intérêts privés dans lesquels le législateur n'a pas à intervenir.

Les abus susceptibles de se produire à propos de l'internement d'un aliéné dans un asile, peuvent être la faute d'un régime qu'il faut modifier. Ceux qui se présentent dans le traitement d'un aliéné au domicile de sa famille sont des accidents auxquels il peut être apporté remède par des mesures particulières au cas particulier, sans extension de la législation.

## VII

Il reste d'ailleurs établi que les préfets, qui ont la garde de l'ordre, conserveront le droit et le devoir d'ordonner le placement d'office de toute personne, interdite ou non, dont l'état d'aliénation, dûment constaté, compromettrait la sécurité, — la *décence*, — ou la tranquillité publique, sa propre sûreté ou sa guérison, mais ces admissions ne deviendront définitives, comme celles qui ont lieu en vertu de placements volontaires, qu'après l'ordonnance du Président.

VIII

Les propositions nouvelles règlent, enfin, en termes formels et précis, la situation qu'il convient de faire aux aliénés relaxés par la Chambre des mises en accusation comme irresponsables, à ceux qui, pour le même motif, ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu, à ceux enfin qui, déférés au jury, sont l'objet d'un verdict d'acquiescement, quand il résultera des débats que la décision de non-culpabilité a été déterminée par l'état d'aliénation mentale de l'accusé.

La loi de 1838 avait laissé de côté la solution de ces questions qui ont pris tant d'importance dans notre vie judiciaire. Les propositions soumises au Parlement leur consacrent toute une section qui constitue une innovation considérable.

Le problème de la responsabilité légale et pénale du prévenu, dérivant de son état mental, se pose et s'impose chaque jour plus gravement. Il se soulève à chaque instant devant le juge d'instruction, devant les tribunaux et devant le jury. Le médecin aliéniste est devenu l'auxiliaire autorisé et le collaborateur écouté du magistrat.

Le temps est loin où le Premier Président Troplong pouvait écrire : — « Il faut l'avouer, ce que j'ai vu et entendu de certains médecins, dans ma carrière judiciaire, dépasse toute croyance ; il n'y a pas un homme qu'on ne pourrait déclarer monomane en les écoutant... Faut-il le dire, combien n'ai-je pas vu de consultations qui rappellent, trait pour trait, les

scènes de notre divin Molière. Un mouvement nerveux dans le visage, un tic familier, une manière de parler, un geste, les choses en un mot les plus simples et les plus naturelles étaient tournées en diagnostic et en pronostic comme la sputation fréquente de M. de Pourceaugnac. Et l'on voudrait que nous autres juges, qui tenons dans nos mains la liberté et la capacité civiles des personnes, nous fissions dépendre de si frivoles symptômes les grandes questions où sont engagés l'honneur des familles, la succession des biens et les droits les plus chers de l'homme ! Je pense que la médecine légale n'a ajouté aucun progrès sérieux aux doctrines reçues dans la jurisprudence et qu'elle ne doit en rien les modifier. »

L'appel au concours du spécialiste n'est plus, comme on l'a dit autrefois, une politesse des tribunaux. Le recours à l'expertise médico-légale est entré en pleine franchise dans les mœurs du palais. La loi du 30 novembre 1892 et le décret du 21 novembre 1893 consacrent la situation, le poids et le crédit du médecin-expert. L'alliance s'est faite, et si elle a tardé à s'établir, il faut en attribuer la cause, d'une part, à la tendance professionnelle des magistrats à assurer la répression de crimes effroyables, mal excusés par une présomption d'irresponsabilité, et, d'autre part, à l'incohérence de certaines doctrines médicales, venues surtout d'Italie, et qui n'ont pas la consistance et la solidité devant lesquelles on s'incline. Les expertises médicales sont aujourd'hui de pratique courante. Leur nombre s'est élevé, de 1879 à 1883, à 1,569, soit une moyenne de 315 par an. Il a même paru utile au législateur, devant le chiffre toujours croissant de ces opérations, de proposer d'en régler, pour l'avenir, le fonctionnement, en précisant dans quelles conditions un inculpé pourra être placé en observation

dans un asile et de mettre ainsi un terme à des difficultés qui préoccupent les parquets.

L'expert commis au cours de l'instruction conclut à l'irresponsabilité : Quel va être le sort de l'inculpé ?

Dans la pratique actuelle, il est mis à la disposition de l'autorité administrative, qui, édifiée par le rapport du Procureur de la République et par les renseignements qu'elle a recueillis, ordonne le plus habituellement le placement dans un asile.

Mais le médecin de l'établissement va se trouver dans une situation perplexe. Il ignore ou il connaît peu les antécédents du sujet, les causes de l'information, les motifs qui ont déterminé la poursuite. A l'heure où il lui est donné d'observer l'individu qu'on a confié à ses soins, le désordre intellectuel a disparu. L'isolement a corrigé le malade. Soustrait aux excitations extérieures, aux agitations malsaines, il a repris son équilibre mental. Le médecin, qui le regarde comme guéri, qui ne se croit pas le droit de retenir un sujet qui n'est plus à sa place dans un asile, qui n'a pas de mission sociale, qui engage sa propre responsabilité s'il garde un individu qu'il ne considère plus comme un aliéné, provoque sa sortie. Et c'est ainsi qu'après quelques jours ou quelques semaines d'internement, alcooliques, nymphomanes, kleptomanes, pyromanes, monomaniaques et impulsifs sont rejetés dans la vie libre, où ils sont une cause constante d'inquiétude avec le danger toujours menaçant des récidives.

Si c'est aux assises que se soulève, pour la première fois, la question de responsabilité mentale, le débat prend un caractère encore plus délicat. L'attentat dont l'accusé a à répondre est un de ces épouvantables forfaits qui font naître le soupçon

de la folie par leur atrocité même. L'expert déclare que l'auteur était, à l'heure du crime, et qu'il est resté sous l'empire de ces impulsions irrésistibles qui abolissent sa conscience et détruisent le libre arbitre. Ou bien, tout en constatant qu'il était — « en état de démence au temps de l'action », — selon les termes de l'article 64 du Code Pénal, l'aliéniste déclare qu'actuellement la crise a cessé; le délire a disparu et que si l'individu n'était pas responsable au moment du fait incriminé, il l'est aujourd'hui.

Si l'état mental de l'accusé n'est pas aussi clairement défini, si les conclusions de l'homme de l'art sont moins formelles, s'il s'agit de ces cas de responsabilité partielle ou atténuée, aux nuances infinies, s'il y a un doute, ce doute sera habilement mis en lumière par la défense et il fera naître, dans l'esprit des jurés, une incertitude qui entraînera un verdict d'acquiescement.

Le jury, toujours mobile et impressionnable, s'émeut et se trouble en présence de ces problèmes singulièrement compliqués. Ils inquiètent le ministère public et la défense. Ils intéressent gravement l'ordre et la sécurité générale. Une condamnation serait une erreur : la mise en liberté serait un péril.

Le Parlement a recherché s'il n'y aurait pas lieu d'appeler le jury à prononcer sur la question de démence.

Dans notre législation pénale, la démence n'est pas une excuse et ne peut pas être proposée comme telle. — « Le fait de démence, — dit la Cour de Cassation, — étant nécessairement compris dans la question intentionnelle et, par suite, dans la question relative à la culpabilité, constitue, non un simple fait d'excuse, mais un élément de justification absolue sur lequel le jury, interrogé sur la question principale, ne doit pas

être interrogé à nouveau par une question distincte et surabondante (1). »

Faut-il ajouter aux textes et décider qu'à l'avenir, une question subsidiaire d'excuse, résultant de l'état de démence, sera soumise au jury ? Outre l'inconvénient de rompre l'économie de nos codes et d'apporter, à l'occasion d'une loi spéciale, des adjonctions et des modifications aux règles de l'instruction criminelle, cette mesure offrirait peut-être de graves dangers.

La question de démence est posée au jury en Bavière, en Autriche, en Russie. En Italie, « le jury se prononce, non seulement sur l'état de démence, mais sur l'intensité de la démence, car le nouveau Code italien admet qu'il peut y avoir des demi-responsabilités comme il y a des demi-intelligences (2). »

En Angleterre, la question de démence est également posée, mais il convient de remarquer « que chaque pays a besoin de lois adaptées à son tempérament, et qu'en outre, spécialement en Angleterre, où les jurés ont une compétence spéciale, ils sont choisis avec le plus grand soin ; ils sont peu nombreux, siègent par suite fort souvent et exercent, pour ainsi dire, une fonction » (2).

N'y aurait-il pas quelque écueil à soumettre à notre jury une question de cette nature ? Comme l'a dit un haut magistrat : — « Le Jury ne saurait être appelé à statuer sur une responsabilité *spéciale* en raison d'une aliénation mentale allé-

(1) Cassation. 1<sup>er</sup> mars 1855. Bulletin criminel, n<sup>o</sup> 74, au rapport du conseiller Nouguiet.

(2) Rapport de M. le sénateur Roussel.

(3) Rapport de M. le sénateur Roussel.

guée. Si l'on entrait dans cette voie, dans combien d'affaires n'insisterait-on pas, au nom de l'accusé, pour que la question fût posée ? Or, l'expérience des débats criminels nous permet d'affirmer que si, dans les rapports de la vie privée, la moindre allusion à l'altération ou à l'affaiblissement de la raison est considérée comme offensante, toutes les déclarations produites, dans ce sens, devant la Cour d'assises, sur le compte d'un accusé, sont accueillies avec une extrême gratitude, tant par celui-ci que par sa famille, le désir devant lequel tout s'efface alors étant celui de l'acquiescement. Dans l'état de nos mœurs judiciaires, l'innovation qui conférerait au jury le soin de résoudre d'une manière *expresse* la question mentale, serait préjudiciable à la vérité et à la justice (1). »

Les diverses propositions soumises aux Chambres ont écarté l'intervention du jury. Dans l'état du dernier projet, l'ordonnance, le jugement ou l'arrêt qui prononce le non-lieu ou l'acquiescement, résultant de l'irresponsabilité du prévenu à raison de son état mental, et, en cas de verdict de non-culpabilité, la Cour d'assises, par un arrêt spécial, renvoie l'inculpé, le prévenu ou accusé devant le Tribunal qui statue en Chambre du Conseil et ordonne, s'il y a lieu, le placement dans un asile.

Ces prescriptions ne présenteront pas de difficultés quand il s'agira d'une ordonnance du juge d'instruction, d'un arrêt de la Chambre d'accusation ou d'un jugement correctionnel. Ces décisions sont motivées. Elles prononcent le non-lieu ou l'acquiescement en raison de l'état d'aliénation qu'elles constatent d'après des documents qu'elles vantent et qu'elles relèvent :

(1) M. Lacointa, ancien avocat général à la Cour de cassation : rapport de M. le sénateur Roussel.

observation médicale, pièces produites, interrogatoires et dépositions. Il en est autrement du verdict du jury. La déclaration de non-culpabilité, exprimée par une simple négation, ne laisse pas pénétrer le secret des raisons qui l'ont dictée. On ne peut ni connaître ni rechercher si l'intime conviction du jury a été déterminée par l'irresponsabilité de l'accusé, par l'insuffisance des charges ou par toute autre cause. Il est acquitté purement et simplement. Si la Cour ordonne son renvoi devant le Tribunal pour qu'il soit statué sur son internement, il faut qu'elle y soit autorisée. Elle ne doit pas s'exposer aux critiques dont elle serait l'objet si on pouvait lui reprocher d'interpréter, sans raisons graves, le verdict d'acquiescement, qui a pour effet l'élargissement, et de le traduire par la présomption de l'aliénation qui aura pour conséquence l'internement.

Le texte du projet se borne à édicter que la Cour d'assises saisira le Tribunal à fin de placement dans un asile — « s'il résulte des débats que l'accusé était irresponsable à raison de son état mental ». — Ce résultat des débats ne sera pas acquis par le procès-verbal qui ne doit mentionner ni les réponses de l'accusé ni les déclarations des témoins. Il ne sera pas obtenu par le système de la défense qui se gardera peut-être, dans un intérêt que l'on comprend, de soulever, par des conclusions formelles, la question de démence : il sera livré à l'appréciation souveraine de la Cour.

La décision exigera du juge une extrême prudence et si la rédaction définitive pouvait fixer des règles plus précises, elles auraient l'avantage de soustraire la magistrature à des protestations qu'elle tient à s'épargner.

Quelle sera la durée de l'internement ordonné dans ce cas

particulier? En Angleterre, un Acte décide que — « lorsqu'une personne accusée de meurtre ou autre crime est acquittée pour cause de folie, la Cour devant laquelle le verdict est rendu doit ordonner que cette personne soit tenue en stricte garde jusqu'à ce que le bon plaisir de Sa Majesté soit connu, et qu'il est par conséquent du droit de Sa Majesté de donner tel ordre pour la garde de cette personne tant que dure son bon plaisir, en tel lieu et de telle manière qu'il lui paraîtra convenable. » —

Il est manifeste que l'internement doit être levé s'il survient, dans la santé du malade, une amélioration qui rende la séquestration inutile.

Cependant la solution est encore très délicate. Le sujet est-il guéri? Le crime n'a-t-il été, dans son existence, qu'un épisode qui ne se renouvellera plus? Peut-il même guérir, puisqu'Esquirol enseigne qu'un individu atteint de la monomanie du meurtre ne guérit jamais complètement? Faut-il retenir indéfiniment le malade dans la crainte éventuelle d'une rechute qui peut-être ne se produira pas? Quelle mesure adopter avec l'alcoolique qui a repris à l'asile toute sa lucidité et qui, cependant, retournera sûrement au vice fatal et à ses excès criminels?

Le projet semble avoir adopté la plus pratique des dispositions en ordonnant que, lorsque la sortie d'un aliéné de cette catégorie sera demandée, le médecin traitant devra déclarer si l'interné est ou non guéri, et, en cas de guérison, s'il est ou non susceptible de rechute.

C'est encore la Chambre du Conseil qui statuera sur le maintien ou sur la sortie.

La sortie accordée sera d'ailleurs révocable : elle pourra n'être que conditionnelle. La décision pourra, en outre, ordon-

ner des mesures de surveillance dont l'inexécution entraînerait, aussi bien que les menaces de rechute, la réintégration immédiate.

IX

Telles sont les principales lignes du projet. J'ai dû m'y renfermer pour ne pas abuser de votre attention.

Si cette législation nouvelle reçoit enfin sa sanction, elle imposera de nouveaux devoirs aux magistrats. Ils seront à la hauteur de leur tâche. En leur remettant, par cette procédure, la défense et la garde de la liberté individuelle qui préoccupe si justement le Gouvernement de la République, en leur faisant une part plus importante dans l'exécution de mesures qui engagent au plus haut degré les intérêts de la sécurité publique et ceux des citoyens, le Parlement témoigne, pour les décisions de la justice, d'une confiance qui fait notre honneur.

MESSIEURS LES AVOCATS,

On est sûr d'être écouté quand on parle devant vous des droits dont vous êtes les plus généreux protecteurs. Sur ce terrain, la magistrature vit avec vous dans une harmonie qui devient chaque jour plus complète. Elle est particulièrement

facile à entretenir à l'égard d'un barreau éminemment distingué qui donne des preuves constantes du dévouement, du sentiment élevé du devoir et de la dignité qu'il apporte dans sa précieuse collaboration à l'œuvre de la justice.

MESSIEURS LES AVOUÉS,

Nous nous plaisons à reconnaître le soin, l'exactitude et la parfaite soumission aux obligations professionnelles que vous montrez dans l'exercice de votre ministère.

Au nom de la Cour, je suis heureux de vous en donner, une fois de plus, le témoignage.

Nous requérons qu'il plaise à la Cour nous donner acte de l'accomplissement des prescriptions de l'article 34 du décret du 6 juillet 1810.

Nous requérons, en outre, que MM. les Avocats présents à la barre soient admis à renouveler leur serment.

Ce Discours terminé, la Cour, faisant droit aux réquisitions de Monsieur le Procureur Général, a reçu des Avocats présents à la barre le serment prescrit par la loi, qu'ils ont individuellement renouvelé en ces termes :

« Je jure de ne rien dire ou publier, comme  
» défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux  
» règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de  
» l'État, à la paix publique, et de ne jamais m'écarter  
» du respect dû aux Tribunaux et aux Autorités  
» publiques. »

Après quoi, Monsieur le Procureur Général ayant  
déclaré qu'il n'avait pas d'autres réquisitions à pren-  
dre, Monsieur le Premier Président a annoncé que les  
audiences ordinaires reprendraient leur cours et a  
déclaré l'audience solennelle levée.

Fait au Palais de Justice, à Bourges, les jour,  
mois et an que dessus.

Signé en la minute :

**ERNEST FAU,**

*Premier Président.*

**POPINEAU,**

*Greffier.*

Pour expédition conforme  
délivrée à Monsieur le Procureur Général :

*Le Greffier,*

**POPINEAU.**